



novembre 2022

## **FLASH INFO n°9**

### **Systeme d'immatriculation des véhicules (SIV)**

#### **Objet : Réglementation relative aux contrôles techniques**

En cas de mutation d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, mis en circulation pour la première fois depuis plus de 4 ans, le vendeur professionnel ou non professionnel remet à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat, le procès verbal du contrôle technique périodique.

Le procès verbal de contrôle technique périodique peut servir à plusieurs mutations successives dans un délai de 6 mois. Ce délai est calculé à partir de la date du contrôle technique périodique et non à partir de la date de la contre-visite favorable.

Le contrôle technique périodique ne peut pas être substitué par le contrôle complémentaire des émissions polluantes, qui se différencie sur le procès verbal par l'impression de la mention « contrôle technique complémentaire » sous la rubrique « nature du contrôle ».

Outrepasser un contrôle technique par la saisie manuelle des dates afin de pallier les indisponibilités techniques ou les situations réglementaires particulières, doit être dûment justifié. Cette manipulation appelle une vigilance accrue de votre part.

Le recours à cette fonctionnalité doit rester exceptionnel. En cas d'indisponibilité de la base des contrôles techniques, vous devez réitérer l'opération ultérieurement afin de limiter les saisies manuelles.

#### **Pour mémoire :**

- En cas de doute sur l'authenticité du procès-verbal de contrôle technique, vous pouvez contacter par téléphone le centre de contrôle technique agréé figurant sur le document ;
- En cas de doute sur l'authenticité du document, et avec l'accord exprès du propriétaire du véhicule, vous pouvez également consulter les données de contrôle technique enregistrées sur le site Histovec  
<https://histovec.interieur.gouv.fr/histovec/home>  
Un refus d'accord pour consultation ne pourra que confirmer une suspicion de fraude ;
- Vous devez vous référer à la réglementation en vigueur, publiée sur le site Légifrance, ou exceptionnellement, vous pouvez saisir l'organisation professionnelle à laquelle vous adhérez ou la préfecture afin d'obtenir un point réglementaire, notamment sur les véhicules non soumis à l'obligation de présenter un contrôle technique lors d'une demande d'immatriculation ;

- Vous devez vérifier la cohérence de la durée de validité du procès-verbal de contrôle technique qui vous est présenté. Une durée de validité incohérente ou anormale doit attirer votre attention et être signalée au bureau de la réglementation de votre Préfecture. Des défaillances critiques, dont la durée de validité est d'une journée, n'autorisent aucune opération sur le dit véhicule (sauf le simple changement d'adresse) ;

Dans tous les cas, vous ne devez pas saisir et télétransmettre dans le SIV de données erronées, voire frauduleuses, qui engageraient votre responsabilité.

Les points de blocage que vous pouvez rencontrer parfois dans le SIV sont à considérer comme des éléments de sécurité dont vous ne pouvez vous extraire que dans le cadre de téléprocédures spécifiques en lien avec l'ANTS (Agence nationale de titres sécurisés).

#### ■ Textes de référence

arrêté du 16 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/>

site internet de l'UTAC (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle)

<https://www.securite-routiere-az.fr/v/utac/>

#### ■ Contacts

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

Tél : 03.29.77.58.56

Mél : [pref-siv@meuse.gouv.fr](mailto:pref-siv@meuse.gouv.fr)

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Demarches-administratives/Toutes-les-demarches-pour-les-particuliers/Autres-demarches/Systeme-d-immatriculation-des-vehicules>